

Succession de Rivard

2021 QCTAT 5188

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Québec  
Dossier : 1219328-31-2103  
Dossier CNESST : 506449891

Québec, le 29 octobre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Isabelle Robitaille**

---

**Jean-Pierre Rivard (succession)**  
Partie demanderesse

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] Monsieur Jean-Pierre Rivard travaille à la manipulation et à la fabrication de céramiques pendant plusieurs années pour différents employeurs. Il décède le 6 janvier 2012, à l'âge de 64 ans.

[2] Le 10 avril 2019, sa succession dépose une réclamation afin de faire reconnaître qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire lors de son décès.

[3] Le Comité des maladies professionnelles pulmonaires conclut que son décès est fort probablement dû à la combinaison d'une amiantose et d'un cancer pulmonaire d'origine professionnelle à la suite d'une exposition à l'amiante au travail. Il lui attribue un déficit anatomophysiologique de 128 %. Le Comité spécial des présidents confirme les conclusions du premier Comité quant aux diagnostics et à leur origine professionnelle, mais n'octroie pas de déficit anatomophysiologique puisque la réclamation est produite plus de sept ans postérieurement au décès du travailleur.

[4] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail refuse cette réclamation au motif qu'elle est présentée après l'expiration du délai de six mois prévu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup>, la Loi, et qu'aucun motif raisonnable ne permet de relever la succession de son défaut. Cette décision est confirmée en révision administrative, puis contestée par la succession.

[5] La succession soutient que sa réclamation est produite à l'intérieur du délai légal puisqu'elle n'a eu connaissance qu'en mars 2019 que le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle. Elle demande au Tribunal de déclarer que ce dernier a subi une maladie professionnelle pulmonaire dont les diagnostics sont une amiantose et un cancer pulmonaire professionnel. Elle invoque également que ces maladies ont entraîné une atteinte permanente à l'intégrité physique et qu'elle a par conséquent droit à l'indemnité pour préjudice corporel correspondante.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille les demandes de la succession.

### **L'ANALYSE**

[7] Le Tribunal doit d'abord décider si la réclamation de la succession est produite dans les six mois de la connaissance de la maladie professionnelle. À cette fin, il doit déterminer la date à laquelle la succession a connaissance d'une relation probable entre la maladie du travailleur et son travail. Dans l'éventualité où le Tribunal conclut que la réclamation n'est pas produite dans le délai prescrit, il doit déterminer si la succession démontre un motif raisonnable justifiant ce défaut.

[8] Si la réclamation est recevable, il doit ensuite déterminer si le travailleur a subi une maladie professionnelle.

[9] Enfin, le cas échéant, il doit décider si la succession a droit au paiement d'une indemnité pour préjudice corporel.

### **La réclamation a-t-elle été produite à l'intérieur du délai prescrit par la Loi?**

[10] La preuve prépondérante démontre que la succession produit sa réclamation à l'intérieur du délai prévu par la Loi puisqu'elle n'a connaissance de l'existence d'un lien probable entre la maladie du travailleur et son travail que le 15 mars 2019. Elle présente sa réclamation le 10 avril 2019, soit moins d'un mois plus tard.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-3.001.

[11] L'article 272 de la Loi prévoit un délai de six mois pour présenter une réclamation en matière de maladie professionnelle. Ce délai se calcule à compter du moment où il est porté à la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en décède.

[12] Selon la jurisprudence, cela implique que le travailleur ou le bénéficiaire soit informé par une source fiable qu'il est atteint d'une maladie et qu'il existe une relation entre cette maladie et son travail. De simples doutes ou soupçons sont insuffisants, mais une certitude médicale n'est pas nécessaire<sup>2</sup>. Ainsi, le travailleur ou le bénéficiaire doit disposer de suffisamment d'éléments factuels et médicaux pour conclure qu'il y a un lien probable entre son travail et sa maladie<sup>3</sup>.

[13] Selon la preuve prépondérante, au moment de son décès, le travailleur ne sait pas qu'il est atteint d'une maladie d'origine professionnelle. Il n'a donc pas pu en informer sa succession.

[14] En effet, le travailleur subit une lobectomie pulmonaire à l'Hôpital général de Montréal le 1<sup>er</sup> juin 2011 en raison d'une tumeur. On suspecte alors un cancer. Dans un rapport du 10 juin 2011, le pathologiste confirme la présence d'un cancer pulmonaire et soulève la possibilité d'une amiantose, mais considérant que les corps ferrugineux ne sont pas nombreux et ne sont pas visualisés dans les zones de fibrose interstitielle, il indique qu'une fibrose pulmonaire idiopathique devrait être considérée cliniquement.

[15] Aussi, dans la note de départ de l'hôpital du 13 juin 2011, le chirurgien retient le diagnostic de cancer pulmonaire et ne fait aucune allusion à une amiantose ou à une maladie d'origine professionnelle. Il est donc peu probable qu'il ait fait part d'une telle hypothèse au travailleur.

[16] Comme il n'est pas porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie d'origine professionnelle, ce dernier ne peut en avoir informé les membres de sa succession avant son décès. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la preuve testimoniale.

[17] La fille biologique du travailleur, madame Manon Poulin, témoigne à l'audience. Elle agit à titre d'exécutrice testamentaire. Elle n'a aucun contact avec le travailleur pendant plusieurs années et est élevée par sa mère biologique ainsi que le conjoint de cette dernière.

---

<sup>2</sup> *Parenteau et CMC Électronique inc.*, 2021 QCTAT 312; *April et Kiewit-Nuvumiut Société en copart*, 2021 QCTAT 1458; *Leblanc et Centre de services scolaire de Montréal*, 2021 QCTAT 2802.

<sup>3</sup> *April et Kiewit-Nuvumiut Société en copart*, précitée, note 2, par. 9.

1219328-31-2103

4

[18] Elle renoue avec le travailleur à l'âge de 18 ans et demeure en communication avec lui jusqu'à son décès. Madame Poulin le décrit comme un homme discret et renfermé sur lui-même. Il lui confie qu'il doit se faire opérer en juin 2011, mais il ne lui précise pas la nature de sa maladie.

[19] Le travailleur est le père de deux autres enfants maintenant adultes, soit une fille et un garçon. Ces derniers sont nés après madame Poulin et le travailleur est demeuré avec eux et leur mère, madame Francine Chrétien, pendant plusieurs années. Il se sépare de cette conjointe au début des années 2000.

[20] En décembre 2011, madame Poulin apprend que le travailleur est atteint du cancer du poumon et qu'il est très malade. Il emménage alors chez madame Chrétien jusqu'à son décès le 6 janvier 2012. En aucun temps, il ne mentionne à madame Poulin que son cancer est d'origine professionnelle. Elle vide son appartement quelques semaines après son décès et ne trouve aucun document à cet effet. Le certificat de décès mentionne qu'il est décédé d'un cancer du poumon.

[21] Il faut également souligner que le travailleur est fumeur. Il fume plus de 50 paquets de cigarettes par année.

[22] En décembre 2015, madame Poulin participe à un souper de famille avec sa demi-sœur, son demi-frère et madame Chrétien. Elle apprend alors que cette dernière est atteinte d'amiantose. Elle soupçonne que le travailleur ait pu souffrir de la même maladie puisqu'au cours des années 70, il travaille avec madame Chrétien à la fabrication de céramiques chez le même employeur, soit Gestion Cératec inc.

[23] Considérant ses soupçons, elle mentionne avoir acheminé une réclamation à la Commission au nom de la succession au cours de l'année 2016, mais on ne retrouve aucune trace de celle-ci au dossier.

[24] Le 23 juillet 2018, madame Poulin demande à l'hôpital général de Montréal de lui transmettre une copie du dossier médical du travailleur. Elle doit toutefois faire une relance le 12 novembre 2018. Elle reçoit finalement le dossier médical le 20 janvier 2019.

[25] La demi-sœur de madame Poulin, madame Julie Rivard, témoigne également à l'audience. Le travailleur ne lui a pas davantage mentionné l'origine professionnelle de son cancer pulmonaire. En mars 2019, elle demande à son médecin traitant, le docteur Dubuc, d'analyser le dossier médical du travailleur obtenu par madame Poulin. Le 15 mars 2019, ce médecin pose le diagnostic d'amiantose à la suite d'une exposition à l'amiante.

1219328-31-2103

5

[26] C'est à compter de cette date qu'il est porté à la connaissance de la succession que le travailleur était probablement atteint d'une maladie professionnelle. Le fait que madame Poulin ait acheminé ou non une réclamation auprès de la Commission en 2016 ne démontre pas qu'il soit alors porté à sa connaissance que la maladie du travailleur est probablement d'origine professionnelle. À ce moment, la succession n'a que des soupçons quant à l'origine du cancer pulmonaire du travailleur puisqu'aucun diagnostic d'amiantose n'est posé.

[27] « *Devant l'incertitude de l'importance de l'exposition à l'amiante et la paucité relative des plaques pleurales et l'incertitude sur le nombre de corps ferrugineux en pathologie* »<sup>4</sup>, le Comité des maladies professionnelles pulmonaires a d'ailleurs requis une expertise en pathologie sur l'échantillon de tissu prélevé lors de la lobectomie pratiquée le 1<sup>er</sup> juin 2011 ainsi qu'une analyse minéralogique de cet échantillon.

[28] Ce n'est qu'à la suite de l'analyse minéralogique du tissu pulmonaire que le Comité des maladies professionnelles pulmonaires rend un avis complémentaire et retient deux diagnostics de maladie professionnelle pulmonaire, à savoir une amiantose et un cancer pulmonaire.

[29] Le délai commence donc à courir le 15 mars 2019, soit au moment où la succession apprend que le travailleur est probablement décédé d'une amiantose. La succession présente sa réclamation moins de 30 jours plus tard, soit le 10 avril suivant. Celle-ci est donc produite à l'intérieur du délai prévu par la Loi et elle est par conséquent recevable.

### **Le travailleur a-t-il subi une maladie professionnelle pulmonaire?**

[30] La preuve prépondérante permet de conclure que le travailleur a subi une maladie professionnelle dont les diagnostics sont une amiantose et un cancer pulmonaire.

[31] La Loi prévoit qu'un travailleur est présumé souffrir d'une maladie professionnelle lorsqu'il est atteint d'une amiantose ou d'un cancer pulmonaire et qu'il exerce un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante<sup>5</sup>. Le travailleur remplit ces deux conditions.

[32] D'une part, la preuve médicale démontre que le travailleur est atteint de ces deux diagnostics lors de son décès.

---

<sup>4</sup> Rapport du Comité des maladies professionnelles pulmonaires du 19 décembre 2019.

<sup>5</sup> Art. 29 et section V de l'annexe 1 de la Loi.

[33] En effet, conformément à la procédure prévue par la Loi<sup>6</sup>, le Comité des maladies professionnelles pulmonaires, composé de trois pneumologues, étudie le dossier du travailleur et soupçonne une amiantose considérant son histoire professionnelle. Il demande une expertise en pathologie et une analyse minéralogique de l'échantillon du lobe inférieur droit du travailleur prélevé lors de la lobectomie du 1<sup>er</sup> juin 2011.

[34] L'analyse minéralogique révèle la présence importante de corps amiantostiques. L'analyse au microscope électronique à transmission confirme la présence d'un nombre significatif de fibres d'amiante dans le tissu pulmonaire du travailleur. Elle confirme ainsi le diagnostic d'amiantose. Le Comité conclut donc de façon unanime que le travailleur est atteint d'amiantose et de cancer pulmonaire d'origine professionnelle lors de son décès. Il est aussi d'avis que la mort est fort probablement due à la combinaison de ces deux maladies pulmonaires professionnelles.

[35] Son rapport est ensuite soumis au Comité spécial des présidents<sup>7</sup> composé de trois autres pneumologues qui confirme ces conclusions. La preuve étant prépondérante et non contredite à cet égard, le Tribunal retient l'avis unanime de ces pneumologues quant aux diagnostics.

[36] D'autre part, la preuve prépondérante permet de conclure que le travailleur a été exposé à l'amiante au cours de sa vie professionnelle.

[37] L'historique de Retraite Québec déposé au dossier démontre que le travailleur travaille pour différents employeurs œuvrant dans le domaine de la pose et de la fabrication de céramiques pendant de nombreuses années, dont notamment chez Gestion Cératec inc. de 1972 à 1977.

[38] Madame Rivard témoigne que le travailleur rencontre sa mère, madame Chrétien, lorsqu'il travaille pour Gestion Cératec inc. Le travailleur et madame Chrétien effectuent alors la fabrication de céramiques et utilisent un four à cuisson. Comme mentionné précédemment, madame Chrétien développe un cancer pulmonaire et une amiantose en 2015. La Commission rend une décision dans laquelle elle conclut que cette dernière est atteinte d'une maladie professionnelle pulmonaire dont les diagnostics sont une amiantose et un cancer du poumon d'origine professionnelle<sup>8</sup>. Les pneumologues du Comité des maladies professionnelles pulmonaires et du Comité spécial des présidents concluent que la maladie de cette dernière est en relation avec son travail chez Gestion Cératec inc. puisqu'il s'agit du seul emploi au cours duquel elle est exposée à des fibres d'amiante.

---

<sup>6</sup> Art. 226 à 230 de la Loi.

<sup>7</sup> En respect des articles 231 à 233 de la Loi.

<sup>8</sup> Décision de la Commission du 25 janvier 2016 dans le dossier 500817705.

[39] Le travailleur ayant exercé des tâches similaires à celles de madame Chrétien chez le même employeur, il est fort probable qu'il ait aussi été exposé à des fibres d'amiante. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle arrivent le Comité des maladies professionnelles pulmonaires et le Comité spécial des présidents.

[40] Comme la succession a fait la preuve prépondérante des deux conditions nécessaires à l'application de la présomption, on doit présumer que le travailleur a subi une maladie professionnelle. Cette présomption n'ayant pas été renversée, le Tribunal conclut donc que le travailleur a souffert d'une maladie professionnelle pulmonaire dont les diagnostics sont une amiantose et un cancer pulmonaire.

### **La succession a-t-elle droit à l'indemnité pour préjudice corporel?**

[41] Le Tribunal rappelle qu'il procède *de novo* et qu'il a le pouvoir de rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu<sup>9</sup>. Il a donc le pouvoir de déterminer l'existence d'une atteinte permanente à l'intégrité physique.

[42] La preuve prépondérante démontre que la maladie professionnelle pulmonaire entraîne le déficit anatomophysiologique de 128 %<sup>10</sup> attribué par le Comité des maladies professionnelles pulmonaires, auquel doit être ajouté un pourcentage pour douleur et perte de jouissance de la vie de 64 %<sup>11</sup>, formant une atteinte permanente à l'intégrité physique de 192 %.

[43] L'évaluation de ce comité est la seule au dossier. Celle-ci a été effectuée par trois pneumologues ayant procédé à un examen détaillé du dossier du travailleur et demandé des expertises complémentaires avant de conclure en ce sens. Cet avis est médicalement non contredit, il s'avère prépondérant et doit donc être retenu.

[44] Aussi, le Tribunal conclut que la succession a droit au paiement de l'indemnité pour préjudice corporel correspondante.

[45] Dans son rapport, le Comité spécial des présidents refuse d'octroyer un déficit anatomophysiologique au travailleur parce que la réclamation est produite postérieurement au décès du travailleur. Le Tribunal n'est pas lié par cette conclusion qui n'a pas trait à un sujet médical à l'égard duquel ce comité doit se prononcer. La détermination du droit à un déficit anatomophysiologique est une question juridique qui relève du Tribunal.

---

<sup>9</sup> Art. 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1.

<sup>10</sup> Conformément aux codes 223001, 123011, 104700, 223056, 223163 du *Règlement sur le barème des dommages corporels*, R.L.R.Q., c. A-3.001, r.2.

<sup>11</sup> Conformément au code 225713 du *Règlement*.

[46] L'article 91 de la Loi prévoit ce qui suit concernant le paiement d'une indemnité pour préjudice corporel :

91. L'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou de l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charge, selon le cas.

[47] Cette disposition s'applique à l'ensemble des catégories de lésions professionnelles, incluant la maladie professionnelle.

[48] Dans l'affaire *McKenna*<sup>12</sup>, la Cour d'appel précise que le décès d'un travailleur ne fait pas automatiquement obstacle à l'octroi d'une indemnité pour préjudice corporel payable à sa succession.

[49] Selon la jurisprudence, le premier paragraphe de cette disposition vise le décès d'un travailleur qui survient de façon concomitante à la lésion professionnelle puisqu'en pareille situation « *sa seule atteinte est le décès* »<sup>13</sup>. Le travailleur n'a alors pas acquis de droit à une indemnité pour dommage corporel puisqu'il n'est porteur d'aucune atteinte permanente à l'intégrité physique avant son décès.

[50] Cette disposition ne s'applique donc pas dans le cas présent puisque le travailleur est décédé plusieurs mois après le début de sa maladie et que celle-ci a entraîné une atteinte permanente médicalement évaluable avant son décès.

[51] Quant à la question du moment où la réclamation doit être produite, il existe deux courants jurisprudentiels. Un premier courant<sup>14</sup> estime que la réclamation doit avoir été présentée par le travailleur avant son décès pour que l'indemnité pour préjudice

---

<sup>12</sup> *McKenna c. Commission des lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail et J. M. Asbestos inc.*, [2001] C.L.P. 491 (C.A.).

<sup>13</sup> *Massicotte (succession de) et Cie canadienne de services d'isolation ltée*, C.L.P. 129083-63-9912, 19 décembre 2001, T. Demers, par 160. Voir également, *Veillette (succession de) et John F. Wickenden & cie ltée*, C.L.P. 362910-31-0811, 28 octobre 2009, G. Tardif; *Succession de Connolly et Pomerleau inc.*, 2021 QCTAT 3636.

<sup>14</sup> *Desgagnés (Succession de) et Société des traversiers du Québec*, 2008 QCCLP 5317, requête en révision rejetée, 2009 QCCLP 4381; *Desmarais*, 2019 QCTAT 3600.

corporel soit payable à sa succession alors que le second<sup>15</sup> conclut qu'il n'est pas nécessaire que la réclamation précède le décès, il suffit que le droit soit né au moment de celui-ci et qu'il soit médicalement possible d'évaluer les séquelles pour que l'indemnité soit payable.

[52] La soussignée souscrit au second courant jurisprudentiel. D'une part, le droit du travailleur à une indemnité pour préjudice corporel est né avant son décès. Il était alors médicalement possible de déterminer ses séquelles permanentes. Le fait que la réclamation soit produite postérieurement au décès n'a aucun impact sur l'existence de ce droit<sup>16</sup>. Le Comité des maladies professionnelles pulmonaires a d'ailleurs été en mesure d'évaluer les séquelles du travailleur.

[53] D'autre part, le travailleur ne pouvait produire une réclamation avant son décès puisqu'il n'avait alors pas été porté à sa connaissance qu'il souffrait d'une maladie professionnelle. Aussi, exiger que le travailleur dépose une réclamation avant même qu'il n'ait connaissance d'être atteint d'une maladie professionnelle afin que sa succession puisse bénéficier de l'indemnité pour le préjudice corporel découlant de sa maladie professionnelle serait contraire à l'esprit de l'article 272 de la Loi et ajouterait une condition qui n'est pas prévue à la Loi. Comme mentionné précédemment, ce n'est d'ailleurs qu'à la suite de l'analyse minéralogique du tissu pulmonaire du travailleur effectuée à la demande du Comité des maladies professionnelles pulmonaires que l'amiantose a été démontrée.

[54] La preuve prépondérante démontre que la maladie professionnelle du travailleur entraîne un déficit anatomophysiologique de 128 %<sup>17</sup> auquel s'ajoute un pourcentage de 64 % pour douleur et perte de jouissance de la vie<sup>18</sup>, formant une atteinte permanente à l'intégrité physique de 192 %. La succession a donc droit au paiement de l'indemnité pour préjudice corporel correspondante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la contestation de la succession de monsieur Jean-Pierre Rivard;

<sup>15</sup> *Succession Omer Lévesque et Mine Jeffrey inc.*, [2006] C.L.P. 848; *Laflamme (Succession de)*, 2015 QCCLP 6664; *Succession de Lessard et Société Asbestos Itée*, 2018 QCTAT 2748; *Succession de Marois*, 2020 QCTAT 720; *Succession de Connolly et Pomerleau inc.*, précitée, note 13.

<sup>16</sup> *Succession de Connolly et Pomerleau inc.*, précitée, note 13.

<sup>17</sup> Précitée, note 10.

<sup>18</sup> Précitée, note 11.

1219328-31-2103

10

**INFIRME** la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rendue le 4 mars 2021, à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** recevable la réclamation produite par la succession de monsieur Jean-Pierre Rivard;

**DÉCLARE** que le travailleur a subi une maladie professionnelle pulmonaire dont les diagnostics sont une amiantose et un cancer pulmonaire;

**DÉCLARE** que la maladie professionnelle entraîne une atteinte permanente à l'intégrité physique de 192 %;

**DÉCLARE** que la succession de monsieur Jean-Pierre Rivard a droit à l'indemnité pour préjudice corporel correspondante.

---

Isabelle Robitaille

M<sup>e</sup> Vincent Boulet  
SLOGAR JURICONSEILS INC.  
Pour la partie demanderesse

Date de la mise en délibéré : 31 août 2021

Succession de Langlais

2022 QCTAT 3924

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montréal  
Dossier : 1237448-71-2107  
Dossier CNESST : 509011706

Montréal, le 23 août 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Anne Roiseux**

---

**Gérald Langlais (Succession)**  
Partie demanderesse

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] Le 28 février 2020, la docteure Olga Sevryugin produit une attestation médicale, indiquant que monsieur Gérald Langlais, le travailleur, présente un mésothéliome pleural malin. Le travailleur décède le 22 avril 2020.

[2] Le 27 septembre 2020, madame Carmen Pilon Langlais, veuve du travailleur, dépose une réclamation pour son époux Gérald Langlais. Elle y mentionne que le travailleur a été exposé à l'amiante lors de son emploi de mécanicien au service des bâtiments.

[3] Le 11 février 2021, le Comité spécial des présidents, le Comité, confirme les conclusions du Comité des maladies professionnelles pulmonaires que le diagnostic de mésothéliome pleural malin est d'origine professionnelle et que le travailleur est décédé des suites et complications de ce mésothéliome pleural. De plus, le Comité conclut qu'il y a une atteinte permanente dont le déficit est de 120 %.

[4] Le 23 février 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Commission, accepte la réclamation de la conjointe du travailleur à titre de maladie professionnelle à compter du 28 février 2020 pour un mésothéliome pleural malin et déclare que cette lésion entraîne une atteinte permanente. Elle ajoute qu'une décision sera rendue quant au pourcentage et au montant de l'indemnité pour préjudice corporel qui sera versée à la conjointe du travailleur. Cette décision n'a pas fait l'objet d'une demande de révision.

[5] Le 28 avril 2021, en vertu de l'article 365 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la Loi<sup>1</sup>, la Commission reconsidère sa décision et conclut que le travailleur n'ayant pas fait sa réclamation de son vivant, l'atteinte permanente n'est pas payable. Cette décision est confirmée le 18 juin 2021 à la suite d'une révision administrative. C'est le litige dont est saisi le Tribunal.

[6] Lors de l'audience tenue virtuellement le 6 juin 2022, l'avocate de la succession demande que la décision de la Commission soit infirmée pour deux raisons :

- Il n'y a pas d'erreur justifiant une reconsidération;
- La lésion professionnelle du travailleur s'étant manifestée avant son décès, la succession a droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'indemnité pour préjudice corporel est payable à la succession du travailleur.

## L'ANALYSE

[8] Le Tribunal doit décider si la succession du travailleur a droit à l'indemnité pour préjudice corporel.

[9] Précisons d'ores et déjà que les conclusions du Comité ne sont pas remises en question, tant sur la reconnaissance de la maladie professionnelle que sur l'atteinte permanente qui en découle.

[10] La Commission justifie sa reconsidération alléguant que la réclamation du travailleur ayant été produite après son décès, l'atteinte permanente ne serait pas payable.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-3.001.

1237448-71-2107

3

[11] Le Tribunal retient que la Commission pouvait reconsidérer sa décision si elle corrigeait une erreur comme le permet l'article 365 de la Loi :

**365.** La Commission peut reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3, pour corriger toute erreur.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.

Avant de reconsidérer une décision, la Commission en informe les personnes à qui elle a notifié cette décision.

Le présent article ne s'applique pas à une décision rendue en vertu du chapitre IX.

[12] Toutefois, le Tribunal retient que la Commission considère erronément que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable si le travailleur n'a pas fait sa réclamation pour une lésion professionnelle avant son décès.

[13] Les articles suivants de la Loi portent sur les conditions du versement de l'indemnité pour préjudice corporel :

**83.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour préjudice corporel qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

**88.** La Commission établit le montant de l'indemnité pour préjudice corporel dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées.

Lorsqu'il est médicalement impossible de déterminer toutes les séquelles de la lésion deux ans après sa manifestation, la Commission estime le montant minimum de cette indemnité d'après les séquelles qu'il est médicalement possible de déterminer à ce moment.

Elle fait ensuite les ajustements requis à la hausse dès que possible.

**90.** La Commission paie au travailleur des intérêts sur le montant de l'indemnité pour préjudice corporel à compter de la date de la réclamation faite pour la lésion professionnelle qui a causé l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur.

Le taux de ces intérêts est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement et font partie de l'indemnité.

91. L'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou de l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charge, selon le cas.

[Notes omises]

[14] Le Tribunal comprend de la décision que la Commission estime que le travailleur étant décédé avant sa réclamation, l'indemnité pour le déficit anatomo-physiologique ne serait pas payable en vertu du premier paragraphe de l'article 91.

[15] Dans une affaire très similaire<sup>2</sup>, le Tribunal rappelle l'interprétation retenue par la jurisprudence pour le premier paragraphe de l'article 91 :

[23] Pour ce qui est de son premier paragraphe, la jurisprudence enseigne qu'il vise les « cas où le décès est concomitant à la survenance de la lésion professionnelle ». Dès lors, bien que le travailleur soit décédé 12 jours après la date retenue par la Commission pour marquer le jour de la manifestation de sa maladie professionnelle pulmonaire, son décès n'est pas concomitant avec la survenance de celle-ci. Dans ces conditions, la règle édictée au premier paragraphe de l'article 91 ne fait pas obstacle au droit à une indemnité pour dommages corporels.

[Note omise]

[16] Ce qui importe donc, c'est que la maladie professionnelle se soit manifestée avant le décès. Dans la présente affaire, le certificat médical a été émis le 28 février 2020 et le travailleur est décédé le 22 avril suivant, soit près de deux mois plus tard.

[17] La lésion professionnelle a donc été diagnostiquée alors que le travailleur était vivant et son décès n'est pas concomitant à la survenance de la lésion professionnelle. Le fait que la reconnaissance de la lésion professionnelle n'a pu se concrétiser avant l'avis du Comité ne peut préjudicier au travailleur ou à la succession.

---

<sup>2</sup> *Succession de Connolly et Pomerleau inc.*, 2021 QCTAT 3636.

1237448-71-2107

5

[18] Par ailleurs, toujours dans l'affaire *Succession de Connolly et Pomerleau inc.*<sup>3</sup>, il est rappelé l'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans *McKenna*<sup>4</sup> :

[24] Depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *McKenna*, il est également reconnu que le décès d'un travailleur ne met pas fin au droit à l'indemnité pour dommages corporels. À ce sujet, la Cour expose :

[70] Soutenir que le décès met fin automatiquement à toute réclamation pour dommages corporels est faire dépendre le droit à l'indemnité de la conjonction de deux événements sur lesquels le réclamant n'a aucun contrôle, soit le délai de traitement de la réclamation d'une part et le décès d'autre part. Ainsi, le droit qu'accorde clairement le législateur dépendrait de la rapidité avec laquelle la demande est évaluée et de la résistance physique du réclamant.

[71] Ce résultat, me semble-t-il, est absurde et il eût été facile, si telle était la volonté du législateur d'être beaucoup plus précis dans la formulation du premier alinéa de l'article 91. Si le droit naît avec la réclamation, la contestation subséquente de l'existence de toutes les conditions pour que l'indemnité puisse être réclamée ne fait que confirmer ou, le cas échéant, infirmer celui-ci. Par la suite, si ce droit est constaté même après le décès du travailleur, il me semble logique d'affirmer que la créance qu'il représente était due dès le moment où la demande a été faite. L'adjudication sur les conditions de l'ouverture du droit de réclamer l'indemnité est simplement déclaratoire puisqu'elle vise à constater l'existence de certains faits et non constitutive de droit.

[25] Par ailleurs, il était médicalement possible de déterminer les séquelles de la lésion professionnelle du travailleur avant son décès. À preuve, le CMPP et le Comité spécial des Présidents n'ont eu aucune difficulté à identifier le déficit anatomophysiologique pertinent. Conformément à l'article 88 de la Loi, la Commission était donc en mesure d'établir le montant de l'indemnité pour préjudice corporel prévue par son article 83 quand elle a rendu sa décision initiale du 22 mars 2019.

[26] Tout compte fait, la décision en litige prive la conjointe du travailleur du droit à une indemnité pour préjudice corporel uniquement parce que ce dernier n'a pas produit de réclamation avant de mourir. Alors qu'il est décédé en juin 2018, c'est le 5 septembre 2018 qu'une de ses filles a transmis une demande d'indemnisation à la Commission énonçant qu'il a été exposé à de l'amiante dans le cadre de ses activités professionnelles, qu'il est décédé le 11 juin 2018 et qu'une autopsie a permis d'identifier un mésothéliome.

[27] Selon le Tribunal, cette justification n'est pas valable.

[28] Comme l'enseigne la Cour d'appel dans l'affaire *McKenna*, il est déraisonnable de subordonner le droit à l'indemnité en cause à des événements sur lesquels le travailleur n'exerçait aucun contrôle.

---

<sup>3</sup> Précitée, note 2.

<sup>4</sup> *McKenna c. Commission des lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail et J.M. Asbestos inc.* [2001] C.L.P. 491 (C.A.)

[Notes omises]

[19] Le Tribunal retient que l'interprétation que la Commission voudrait donner au premier alinéa de l'article 91 n'est pas conforme aux enseignements de la Cour d'appel et à la jurisprudence élaborée par la Commission des lésions professionnelles et de ce Tribunal.

[20] Dans la présente affaire, rappelons que malgré le décès du travailleur, le Comité et le CMPP ont pu établir, à partir du dossier hospitalier et de l'historique de travail, le lien entre le mésothéliome pleural malin et l'exposition du travailleur à l'amiante dans l'exécution de son travail. Ils ont aussi été en mesure d'établir, à partir des renseignements médicaux, le déficit anatomo-physiologique.

[21] Par ailleurs, le délai entre l'émission d'un certificat médical et le dépôt de la réclamation du travailleur par la veuve de celui-ci s'explique par le fait que cette dernière a plusieurs conditions médicales qui limitent son autonomie et ses déplacements. Son conjoint était, jusqu'à son hospitalisation en janvier 2020, son proche aidant.

[22] Considérant l'évolution rapide de la maladie du travailleur et son hospitalisation en soins palliatifs à compter du 28 février 2020 jusqu'à son décès, il est compréhensible que son épouse, ayant de graves problèmes de santé elle-même, n'ait pas été en mesure de déposer la réclamation alors que le travailleur était vivant.

[23] Enfin la soussignée souscrit entièrement au propos du Tribunal dans l'affaire *Succession de Connolly et Pomerleau inc.*<sup>5</sup> :

[32] Par ailleurs, la Loi est une législation à caractère hautement social. Entre autres, la Cour d'appel du Québec écrit dans l'affaire *Boissonneault c. Constructions Marquis Lafflamme inc.*, ce qui suit :

[28] La L.a.t.m.p., législation d'ordre public à vocation hautement sociale, doit recevoir « une interprétation large et libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ». Par ailleurs, en matière de déchéance de droit, il paraît raisonnable d'interpréter les dispositions de la loi de manière à protéger les droits du justiciable. C'est certes le cas lorsque la législation dont il s'agit en est une, comme en l'espèce, à vocation sociale.

[33] Conséquemment, c'est faire preuve d'un formalisme inacceptable que d'exiger le dépôt d'une réclamation avant le décès du travailleur pour permettre à sa conjointe de bénéficier de l'indemnité pour préjudice corporel à laquelle il avait droit de son vivant. Le droit à cette indemnité est lié à la lésion professionnelle du 30 mai 2018 en vertu de l'article 83 de la Loi. Quant à la réclamation, elle permet simplement en cette matière de percevoir des intérêts à compter de son dépôt en vertu de l'article 90 de la Loi.

---

<sup>5</sup> Précitée, note 2

1237448-71-2107

7

[Notes omises]

[24] Tel que mentionné plus haut, le Tribunal rappelle que le pourcentage établi par le Comité pour le déficit anatomo-physiologique n'a pas été remis en question. L'indemnité pour l'atteinte permanente devra donc être calculée en fonction de ce pourcentage.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la contestation de Gérald Langlais (Succession);

**INFIRME** la décision rendue le 18 juin 2021 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que la conjointe de feu monsieur Gérald Langlais, madame Carmen Pilon, a droit à l'indemnité pour préjudice corporel conformément au pourcentage retenu par le Comité spécial des présidents.

---

Marie-Anne Roiseux

M<sup>e</sup> Sophie Mongeon  
DESROCHES, MONGEON  
Pour la partie demanderesse

Date de la mise en délibéré : 6 juin 2022



Succession de Connolly et Pomerleau inc.

2021 QCTAT 3636

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Estrie  
Dossier : 726654-05-2002  
Dossier CNESST : 505441477

Sherbrooke, le 22 juillet 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :** François Ranger

---

**William Connolly (Succession)**  
Partie demanderesse

et

**Pomerleau inc.**  
Partie mise en cause

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 février 2020, la succession de monsieur William Connolly dépose un acte introductif au Tribunal administratif du travail, le Tribunal, par lequel elle conteste une décision rendue le 7 janvier 2020 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Commission, à la suite d'une révision administrative.

[2] Par celle-ci, la Commission infirme sa décision initiale du 22 mars 2019 en déclarant que la conjointe de feu monsieur William Connolly, le travailleur, n'a pas droit à l'indemnité pour préjudice corporel initialement accordée.

[3] Le 29 juin 2021, en présence de la conjointe et des deux filles du travailleur, l'audience se tient à Sherbrooke. La partie mise en cause n'a pas délégué de représentant.

## L'OBJET DE LA CONTESTATION

[4] La succession de monsieur William Connolly demande de déclarer que la conjointe du travailleur a droit à l'indemnité initialement accordée par la Commission pour préjudice corporel.

## LA PREUVE

[5] Le travailleur est né en 1930 et a été exposé à l'amiante au cours de sa vie professionnelle. Il s'est retiré du marché de l'emploi en 1994.

[6] Au début de l'année 2018, madame Céline Connolly, une des filles du travailleur, rapporte qu'il commence à présenter des problèmes respiratoires.

[7] Le 23 avril 2018, le travailleur consulte des médecins parce que sa condition pulmonaire se détériore. Il est alors hospitalisé durant quelques jours pour subir des traitements et des examens.

[8] Du 18 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018, l'état de santé du travailleur requiert une autre hospitalisation. Durant cette période, le docteur Cantin, pneumologue, soupçonne un « *mésothéliome professionnel possible* » et prépare, le 30 mai 2018, un rapport médical en ce sens pour la Commission. Étant donné l'état de santé précaire du travailleur, le docteur Cantin ajoute qu'il sera impossible d'effectuer une évaluation. À son décès, le médecin recommande à ses proches d'obtenir une autopsie pour déterminer s'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire.

[9] Début juin 2018, madame Céline Connolly explique que son père retourne vivre ses derniers jours auprès de ses proches en bénéficiant de soins palliatifs à la maison.

[10] Le 11 juin 2018, au terme d'une courte hospitalisation, le travailleur décède.

[11] Le 12 juin 2018, une autopsie montre qu'il est décédé des suites d'un mésothéliome malin.

[12] Le 24 août 2018, la docteure Nicole Bouchard signe un rapport médical pour la Commission. Elle explique que l'autopsie confirme que le travailleur était atteint d'un mésothéliome. Dans ce contexte, elle demande de diriger le dossier vers le Comité des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP).

[13] Le 5 septembre 2018, une des filles du travailleur, madame Kathleen Connolly, transmet à la Commission une demande d'indemnisation. Elle explique que son père a

726654-05-2002

3

été exposé à de l'amiante dans le cadre de ses activités professionnelles, qu'il est décédé le 11 juin 2018 et qu'une autopsie a permis d'identifier un mésothéliome.

[14] Dans un premier temps, le 14 décembre 2018, le CMPP conclut que le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, à savoir un mésothéliome, et que cette lésion a directement causé son décès. Cet avis du CMPP est par la suite entériné par le Comité spécial des présidents.

[15] Début 2019, la Commission adopte trois décisions. Au moyen de celles-ci, elle reconnaît le travailleur atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire à compter du 30 mai 2018, conclut que son décès est consécutif à cette lésion et accorde les indemnités de décès prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup>, la Loi, à sa conjointe, madame Stella Scrosati. Incidemment, les recours déposés par la partie mise en cause à l'encontre de ces décisions seront plus tard abandonnés.

[16] Le 1<sup>er</sup> mars 2019, le CMPP émet un avis complémentaire au sujet du déficit anatomo-physiologique à la demande de la Commission. Il précise ne pas avoir été invité au départ à se prononcer sur cette question. Effectivement, une note préparée le 6 février 2019 par une agente de la Commission confirme ce fait. À tout événement, le CMPP fixe le déficit anatomo-physiologique à 115 %. Ce taux se compose d'un déficit de 5 % pour compenser la maladie pulmonaire à caractère irréversible du travailleur. Il s'ajoute à cet élément des déficits anatomo-physiologiques de 10 % et de 100 % pour tenir compte du degré de sévérité de la maladie sur le tableau clinique. Cet avis du CMPP est subséquemment entériné par le Comité spécial des présidents.

[17] Le 22 mars 2019, la Commission donne suite au dernier avis obtenu. Elle signifie à la conjointe du travailleur qu'elle a droit à 63,856.01 \$ en précisant que ce montant représente celui qu'elle « *aurait accordé à WILLIAM CONNOLLY pour l'atteinte permanente consécutive à sa lésion professionnelle attribuable à la maladie professionnelle survenue du 30 mai 2018* ». La partie mise en cause conteste cette décision.

[18] Le 7 janvier 2020, après une révision administrative, la Commission infirme sa décision initiale du 22 mars 2019 en exposant :

La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (la loi) prévoit que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Toutefois, cette indemnité est payable si les trois conditions suivantes sont rencontrées :

- le travailleur a fait une réclamation pour sa lésion professionnelle avant son décès;
- il est médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion; et
- la Commission peut établir le montant de l'indemnité pour préjudice corporel.

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-3.001.

726654-05-2002

4

La réclamation pour une maladie professionnelle pulmonaire ayant été produite par la succession de monsieur Connelly suite au décès de ce dernier, celle-ci n'a donc pas droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel.

[Transcription textuelle]

[19] Il s'ensuit la contestation de la succession de monsieur William Connolly.

### **LES MOTIFS**

[20] Il s'agit de déterminer si une indemnité pour dommages corporels doit être versée dans ce dossier.

[21] Les principales dispositions de la Loi à considérer sont les suivantes :

**83.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour préjudice corporel qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

**88.** La Commission établit le montant de l'indemnité pour préjudice corporel dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées.

Lorsqu'il est médicalement impossible de déterminer toutes les séquelles de la lésion deux ans après sa manifestation, la Commission estime le montant minimum de cette indemnité d'après les séquelles qu'il est médicalement possible de déterminer à ce moment.

Elle fait ensuite les ajustements requis à la hausse dès que possible.

**90.** La Commission paie au travailleur des intérêts sur le montant de l'indemnité pour préjudice corporel à compter de la date de la réclamation faite pour la lésion professionnelle qui a causé l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur.

Le taux de ces intérêts est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement et font partie de l'indemnité.

**91.** L'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou de l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charge, selon le cas.

726654-05-2002

5

[22] Dans ce dossier, il est acquis que le décès du travailleur est consécutif à sa maladie professionnelle pulmonaire. Ainsi, le second paragraphe de l'article 91 n'est pas applicable.

[23] Pour ce qui est de son premier paragraphe, la jurisprudence enseigne qu'il vise les « *cas où le décès est concomitant à la survenance de la lésion professionnelle* »<sup>2</sup>. Dès lors, bien que le travailleur soit décédé 12 jours après la date retenue par la Commission pour marquer le jour de la manifestation de sa maladie professionnelle pulmonaire, son décès n'est pas concomitant avec la survenance de celle-ci. Dans ces conditions, la règle édictée au premier paragraphe de l'article 91 ne fait pas obstacle au droit à une indemnité pour dommages corporels.

[24] Depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *McKenna*<sup>3</sup>, il est également reconnu que le décès d'un travailleur ne met pas fin au droit à l'indemnité pour dommages corporels. À ce sujet, la Cour expose :

[70] Soutenir que le décès met fin automatiquement à toute réclamation pour dommages corporels est faire dépendre le droit à l'indemnité de la conjonction de deux événements sur lesquels le réclamant n'a aucun contrôle, soit le délai de traitement de la réclamation d'une part et le décès d'autre part. Ainsi, le droit qu'accorde clairement le législateur dépendrait de la rapidité avec laquelle la demande est évaluée et de la résistance physique du réclamant.

[71] Ce résultat, me semble-t-il, est absurde et il eût été facile, si telle était la volonté du législateur d'être beaucoup plus précis dans la formulation du premier alinéa de l'article 91. Si le droit naît avec la réclamation, la contestation subséquente de l'existence de toutes les conditions pour que l'indemnité puisse être réclamée ne fait que confirmer ou, le cas échéant, infirmer celui-ci. Par la suite, si ce droit est constaté même après le décès du travailleur, il me semble logique d'affirmer que la créance qu'il représente était due dès le moment où la demande a été faite. L'adjudication sur les conditions de l'ouverture du droit de réclamer l'indemnité est simplement déclaratoire puisqu'elle vise à constater l'existence de certains faits et non constitutive de droit.

[25] Par ailleurs, il était médicalement possible de déterminer les séquelles de la lésion professionnelle du travailleur avant son décès. À preuve, le CMPP et le Comité spécial des Présidents n'ont eu aucune difficulté à identifier le déficit anatomo-physiologique pertinent. Conformément à l'article 88 de la Loi, la Commission était donc en mesure d'établir le montant de l'indemnité pour préjudice corporel prévue par son article 83 quand elle a rendu sa décision initiale du 22 mars 2019.

---

<sup>2</sup> *Veillette (succession de) et John F. Wickenden & cie Itée*, C.L.P. 362910-31-0811, 28 octobre 2009, G. Tardif.

<sup>3</sup> *McKenna c. Commission des lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail et J.M. Asbestos inc.* [2001] C.L.P. 491 (C.A.).

726654-05-2002

6

[26] Tout compte fait, la décision en litige prive la conjointe du travailleur du droit à une indemnité pour préjudice corporel uniquement parce que ce dernier n'a pas produit de réclamation avant de mourir. Alors qu'il est décédé en juin 2018, c'est le 5 septembre 2018 qu'une de ses filles a transmis une demande d'indemnisation à la Commission énonçant qu'il a été exposé à de l'amiante dans le cadre de ses activités professionnelles, qu'il est décédé le 11 juin 2018 et qu'une autopsie a permis d'identifier un mésothéliome.

[27] Selon le Tribunal, cette justification n'est pas valable.

[28] Comme l'enseigne la Cour d'appel dans l'affaire *McKenna*<sup>4</sup>, il est déraisonnable de subordonner le droit à l'indemnité en cause à des événements sur lesquels le travailleur n'exerçait aucun contrôle.

[29] D'une part, l'évolution de la lésion professionnelle a rapidement été défavorable. Après avoir présenté des difficultés respiratoires au début de l'année 2018, le travailleur a commencé à consulter des médecins en avril 2018 pour bénéficier peu de temps après de soins palliatifs avant son décès. Cette succession rapide d'événements constitue autant d'obstacles pour déposer une réclamation alors que l'article 272 de la Loi accorde en cette matière un délai de six mois pour agir à partir du moment où « *il est porté à la connaissance du travailleur* » qu'il est atteint d'une maladie professionnelle.

[30] D'autre part, quant à cette « *connaissance* », c'est l'autopsie du 12 juin 2018 qui a montré que le travailleur est décédé des suites du mésothéliome malin qui constitue sa maladie professionnelle pulmonaire. Avant cette procédure médicale, le docteur Cantin a tout au plus émis l'hypothèse d'un « *mésothéliome professionnel possible* » dans le rapport médical du 30 mai 2018 qu'il destinait à la Commission. Somme toute, la maladie professionnelle pulmonaire n'était toujours pas formellement diagnostiquée lorsqu'elle a emporté le travailleur.

[31] Vu ces éléments, il est clair que la réclamation du 5 septembre 2018 a été produite en temps utile même si dans les faits elle fut déposée après le décès du travailleur.

[32] Par ailleurs, la Loi est une législation à caractère hautement social. Entre autres, la Cour d'appel du Québec écrit dans l'affaire *Boissonneault c. Constructions Marquis Laflamme inc.*<sup>5</sup>, ce qui suit :

[28] La *L.a.t.m.p.*, législation d'ordre public à vocation hautement sociale, doit recevoir « une interprétation large et libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et

---

<sup>4</sup> Précitée, note 3.

<sup>5</sup> 2017 QCCA 826.

726654-05-2002

7

l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ». Par ailleurs, en matière de déchéance de droit, il paraît raisonnable d'interpréter les dispositions de la loi de manière à protéger les droits du justiciable. C'est certes le cas lorsque la législation dont il s'agit en est une, comme en l'espèce, à vocation sociale.

[Notes omises]

[33] Conséquemment, c'est faire preuve d'un formalisme inacceptable que d'exiger le dépôt d'une réclamation avant le décès du travailleur pour permettre à sa conjointe de bénéficier de l'indemnité pour préjudice corporel à laquelle il avait droit de son vivant. Le droit à cette indemnité est lié à la lésion professionnelle du 30 mai 2018 en vertu de l'article 83 de la Loi. Quant à la réclamation, elle permet simplement en cette matière de percevoir des intérêts à compter de son dépôt en vertu de l'article 90 de la Loi.

[34] En terminant, le Tribunal constate que le taux de l'atteinte permanente à l'intégrité physique initialement retenu par la Commission n'est pas remis en question. Il en est de même pour ce qui est de l'indemnité de 63 856,01 \$ alors accordée pour préjudice corporel à la conjointe du travailleur. Dès lors, il n'y a pas lieu de discuter de ces questions.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la contestation de William Connolly (Succession);

**INFIRME** la décision rendue le 7 janvier 2020 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que la conjointe de feu monsieur William Connolly, madame Stella Scrosati, a droit à une indemnité pour préjudice corporel de 63 856,01 \$ avec les intérêts afférents depuis le 5 septembre 2018.

---

François Ranger

M<sup>me</sup> Céline Connolly  
Pour la partie demanderesse

Date de la mise en délibéré : 29 juin 2021

726654-05-2002

Succession de Charland et Université de Montréal

2023 QCTAT 579

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montréal  
Dossier : 1267772-71-2203  
Dossier CNESST : 507604932

Montréal, le 6 février 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Michel Larouche**

---

**Succession de Yves Charland**  
Partie demanderesse

et

**Université de Montréal**  
Partie mise en cause

---

### **DÉCISION**

---

#### **L'APERÇU**

[1] Monsieur Yves Charland, le travailleur, signe, le 7 novembre 2019, une réclamation à la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail indiquant qu'il est affecté d'un mésothéliome pleural qu'il attribue à une exposition à l'amiante alors qu'il travaillait pour l'Université de Montréal, l'employeur. Il décède le 10 novembre 2019.

[2] Cette réclamation est reçue par la Commission le 29 novembre 2019.

[3] Le 14 mai 2020, le Comité spécial des présidents rend un avis voulant que le travailleur ait été porteur d'une maladie professionnelle pulmonaire et que, si un

1267772-71-2203

2

pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique devait être retenu, il serait fixé à 115 %.

[4] Le 6 juillet 2020, la Commission accepte la réclamation du travailleur et reconnaît que son décès est attribuable à la lésion professionnelle.

[5] Le 3 décembre 2021, la Commission rend une décision où elle informe la veuve du travailleur que l'indemnité pour préjudice corporel ne peut être versée puisque la réclamation a été déposée après le décès de ce dernier.

[6] La succession du travailleur se pourvoit devant le Tribunal de la décision rendue le 21 février 2022 à la suite d'une révision administrative qui confirme que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas versable puisque la réclamation a été produite après le décès du travailleur.

[7] La succession soutient que ce n'est pas le moment où la réclamation est produite, mais le moment où elle a été remplie par le travailleur qui est déterminant en regard du droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel.

[8] Puisque toutes les formalités entourant la reconnaissance d'une lésion professionnelle sous la forme d'une maladie professionnelle ont été satisfaites, la succession du travailleur a droit aux prestations qui y sont afférentes, dont l'indemnité pour préjudice corporel.

### L'ANALYSE

[9] Le Tribunal doit répondre à la question suivante :

- **Le fait que le travailleur ait rempli une réclamation pour lésion professionnelle avant son décès donne-t-il droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel ?**

[10] Le droit au versement d'une indemnité pour préjudice corporel est prévu à l'article 83 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup>, la Loi. Cet article édicte :

83. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour préjudice corporel qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

[11] Dans le présent dossier, le pourcentage de déficit anatomo-physiologique retenu est de 115 %.

[12] La Commission fonde son refus de verser l'indemnité pour préjudice corporel sur les dispositions de l'article 91 de la Loi, lequel se lit comme suit :

91. L'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou de l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charge, selon le cas.

[13] La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *McKenna c. Commission des lésions professionnelles*<sup>2</sup> a établi que l'article 91 de la Loi ne signifie pas que le droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel s'éteint du seul décès du travailleur. Ce droit dépend plutôt du moment où la demande a été faite. La Cour écrivait à ce sujet :

[70] Soutenir que le décès met fin automatiquement à toute réclamation pour dommages corporels est faire dépendre le droit à l'indemnité de la conjonction de deux événements sur lesquels le réclamant n'a aucun contrôle, soit le délai de traitement de la réclamation d'une part et le décès d'autre part. Ainsi, le droit qu'accorde clairement le législateur dépendrait de la rapidité avec laquelle la demande est évaluée et de la résistance physique du réclamant.

[71] Ce résultat, me semble-t-il, est absurde et il eût été facile, si telle était la volonté du législateur d'être beaucoup plus précis dans la formulation du premier alinéa de l'article 91. Si le droit naît avec la réclamation, la contestation subséquente de l'existence de toutes les conditions pour que l'indemnité puisse être réclamée ne fait que confirmer

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A -3.001.

<sup>2</sup> C.A. Québec, 200-09-003233-001, 26 octobre 2001, jj. Baudoin, Rousseau-Houle, Robert.

ou, le cas échéant, infirmer celui-ci. Par la suite, si ce droit est constaté même après le décès du travailleur, il me semble logique d'affirmer que la créance qu'il représente était due dès le moment où la demande a été faite. L'adjudication sur les conditions de l'ouverture du droit de réclamer l'indemnité est simplement déclaratoire puisqu'elle vise à constater l'existence de certains faits et non constitutive de droit.

[Notre soulignement]

[14] La jurisprudence<sup>3</sup> du Tribunal a déterminé que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable lorsque le décès est concomitant avec la survenance de la lésion professionnelle. Ceci n'est pas le cas du présent dossier.

[15] Dans l'affaire *McKenna c. Commission des lésions professionnelles*<sup>4</sup>, le travailleur avait produit sa réclamation neuf mois avant son décès. Dans le présent cas, la réclamation a été produite quelques jours après le décès du travailleur.

[16] Ce n'est pas la première fois que le Tribunal est confronté à pareille situation. Dans l'affaire *Succession de Rivard*<sup>5</sup>, il écrivait :

[51] Quant à la question du moment où la réclamation doit être produite, il existe deux courants jurisprudentiels. Un premier courant<sup>14</sup> estime que la réclamation doit avoir été présentée par le travailleur avant son décès pour que l'indemnité pour préjudice corporel soit payable à sa succession alors que le second<sup>15</sup> conclut qu'il n'est pas nécessaire que la réclamation précède le décès, il suffit que le droit soit né au moment de celui-ci et qu'il soit médicalement possible d'évaluer les séquelles pour que l'indemnité soit payable.

[52] La soussignée souscrit au second courant jurisprudentiel. D'une part, le droit du travailleur à une indemnité pour préjudice corporel est né avant son décès. Il était alors médicalement possible de déterminer ses séquelles permanentes. Le fait que la réclamation soit produite postérieurement au décès n'a aucun impact sur l'existence de ce droit<sup>16</sup>. Le Comité des maladies professionnelles pulmonaires a d'ailleurs été en mesure d'évaluer les séquelles du travailleur.

[Notes omises]

[17] Dans l'affaire *Succession de Langlais*<sup>6</sup>, le Tribunal adopte la même position voulant que si la maladie professionnelle se manifeste avant le décès, le droit à l'indemnité de décès est acquis :

---

<sup>3</sup> *Veillette (succession de)* et *John F. Wickenden & cie ltée*, C.L.P. 362910-31-0811, 28 octobre 2009, G. Tardif.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

<sup>5</sup> 2021 QCTAT 5188.

<sup>6</sup> 2022 QCTAT 3924.

1267772-71-2203

5

[16] Ce qui importe donc, c'est que la maladie professionnelle se soit manifestée avant le décès. Dans la présente affaire, le certificat médical a été émis le 28 février 2020 et le travailleur est décédé le 22 avril suivant, soit près de deux mois plus tard.

[17] La lésion professionnelle a donc été diagnostiquée alors que le travailleur était vivant et son décès n'est pas concomitant à la survenance de la lésion professionnelle. Le fait que la reconnaissance de la lésion professionnelle n'a pu se concrétiser avant l'avis du Comité ne peut préjudicier au travailleur ou à la succession.

[18] Ces décisions réfèrent à l'affaire *Succession de Connoly et Pomerleau inc.*<sup>7</sup> où le Tribunal rappelait qu'en raison des dispositions de l'article 272 de la Loi, il ne faut pas confondre la production d'une réclamation avec la naissance d'un droit résultant d'une maladie professionnelle.

272. Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou, s'il en décède, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.

Ce formulaire porte notamment sur les nom et adresse de chaque employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle.

La Commission transmet copie de ce formulaire à chacun des employeurs dont le nom y apparaît.

[19] Ici, la succession du travailleur a produit la réclamation dans le délai prescrit par la Loi. Les formalités entourant la reconnaissance par la Commission d'une lésion professionnelle ont été satisfaites. Une décision formelle reconnaissant cette lésion professionnelle a été rendue.

[20] De même, il a été possible de fixer le pourcentage de déficit anatomo-physiologique du travailleur.

[21] Les conditions pour donner droit aux bénéficiaires de la Loi ont été remplies. Rappelons l'objet de la Loi :

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

---

7

2021 QCTAT 3636.

1267772-71-2203

6

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

[Notre soulignement]

[22] La Commission a reconnu à bon droit que la veuve du travailleur avait droit à l'indemnité de décès même si ce décès était antérieur à la production de la réclamation. Comment pourrait-il en être autrement du droit à l'indemnité pour préjudice corporel ?

[23] Contrairement à l'indemnité de décès, l'indemnité pour préjudice corporel doit être versée à la succession du travailleur puisqu'elle était payable à ce dernier.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la contestation de la succession de monsieur Yves Charland, le travailleur;

**INFIRME** la décision rendue le 21 février 2022 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que la succession de monsieur Yves Charland a droit à une indemnité pour préjudice corporel basé sur un déficit anatomo-physiologique de 115 %.

---

Michel Larouche

M<sup>e</sup> Emmanuelle Arcand  
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Monia Vallée  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL / BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 12 décembre 2022

Succession de Côté

2023 QCTAT 1600

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montérégie  
Dossier : 1280490-62-2206  
Dossier CNESST : 509542544

Longueuil, le 3 avril 2023

---

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Antoine Berthelot

---

**Roch Côté (Succession)**  
Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

#### L'APERÇU

[1] Monsieur Roch Côté, le travailleur, est décédé en date du 2 décembre 2020 à la suite d'une embolie pulmonaire due à un mésothéliome pleural malin. Suivant son décès, la succession dépose une réclamation<sup>1</sup> à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Commission, pour maladie professionnelle pulmonaire en lien avec ce diagnostic. La Commission accepte la réclamation<sup>2</sup>. Dans la même décision<sup>3</sup>, elle reconnaît que la maladie professionnelle est la cause du décès du travailleur.

---

<sup>1</sup> La réclamation présentée par la succession au nom du travailleur date du 4 janvier 2021 et elle est reçue par la Commission le 7 janvier 2021.

<sup>2</sup> Voir la décision de la Commission, datée du 10 juin 2021.

<sup>3</sup> *Id.*

[2] Par ailleurs, le dossier est soumis au Comité des maladies professionnelles pulmonaires<sup>4</sup> qui détermine une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de l'ordre de 120 % en lien avec la maladie professionnelle. Le Comité spécial des présidents entérine cet avis<sup>5</sup>.

[3] La Commission rend une décision, à la suite d'une révision administrative<sup>6</sup>, qui confirme que le travailleur n'a pas droit à l'indemnité pour préjudice corporel, puisque la réclamation est soumise suivant son décès. Insatisfaite, la succession conteste cette dernière décision, d'où le présent litige.

[4] La succession est d'avis que la Commission doit verser le montant correspondant à l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique déterminé par le Comité des maladies professionnelles pulmonaires, malgré le décès du travailleur avant la production de la réclamation pour maladie professionnelle.

Pour résoudre le litige, le Tribunal doit répondre à la question suivante :

- L'indemnité pour préjudice corporel est-elle payable, malgré le fait qu'au moment de son décès le travailleur n'avait pas encore présenté une réclamation à la Commission ni fait l'objet d'une évaluation pour déterminer l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique en lien avec la maladie professionnelle reconnue?

[5] Le Tribunal en vient à la conclusion que l'indemnité pour préjudice corporel est payable en dépit du fait que la réclamation est produite après le décès du travailleur, et même si l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique a également fait l'objet d'une évaluation après son décès.

## L'ANALYSE

[6] Le Tribunal doit déterminer si l'indemnité pour préjudice corporel doit être versée par la Commission dans les circonstances propres au présent dossier.

[7] Selon la succession, le travailleur a vécu pendant plusieurs années avec les séquelles résultant de la maladie professionnelle qu'il a contractée, soit le mésothéliome. À son avis, le travailleur et sa succession ne sont pas responsables du fait que le diagnostic soit confirmé seulement après le décès du travailleur. Dans les circonstances, la réclamation ne pouvait pas être produite avant que le diagnostic soit connu et confirmé. Elle soutient que le décès du travailleur avant la production de la

---

<sup>4</sup> Voir le rapport daté du 30 avril 2021.

<sup>5</sup> Voir le rapport daté du 13 mai 2021.

<sup>6</sup> Décision de la Commission datée du 20 mai 2022.

1280490-62-2206

3

réclamation à la Commission ne fait pas obstacle à la reconnaissance du droit à l'indemnité pour préjudice corporel et au paiement de cette indemnité.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal fait droit à la contestation de la succession.

[9] La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>7</sup> prévoit qu'un travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle et qui subit une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle qu'il réclame à la Commission, à une indemnité pour préjudice corporel. Cette indemnité tient compte du déficit anatomophysiologique, du préjudice esthétique résultant de l'atteinte, ainsi que des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent du déficit ou du préjudice de la lésion professionnelle<sup>8</sup>. Le but de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est de compenser financièrement le préjudice corporel ainsi que les douleurs et la perte de jouissance de la vie en lien avec une lésion professionnelle reconnue.

[10] Par ailleurs, c'est la Commission qui établit le montant de l'indemnité pour préjudice corporel dès qu'il est médicalement possible de déterminer les séquelles découlant de la lésion professionnelle<sup>9</sup>. Elle doit aussi verser au travailleur les intérêts calculés sur le montant de l'indemnité pour préjudice corporel, à compter de la date de réclamation de la lésion professionnelle, causant l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique<sup>10</sup>.

[11] Il est cependant prévu spécifiquement à la Loi que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable en cas de décès du travailleur. Une exception à ce principe existe dans le cas où celui-ci décède d'une cause étrangère à sa lésion et qu'il est médicalement possible de déterminer une séquelle de la lésion professionnelle<sup>11</sup>. En l'espèce, cette exception est inapplicable, puisque le travailleur est décédé en raison de sa lésion professionnelle.

[12] Le Tribunal a eu à se prononcer à plusieurs occasions sur l'interprétation à donner à l'article 91 de la Loi qui prévoit le non-paiement de l'indemnité pour préjudice corporel en cas de décès du travailleur<sup>12</sup>. Dans plusieurs de ces décisions,

---

<sup>7</sup> RLRQ, c. A -3.001.

<sup>8</sup> Article 83 de la Loi.

<sup>9</sup> Article 88 de la Loi.

<sup>10</sup> Article 90 de la Loi.

<sup>11</sup> Article 91 de la Loi.

<sup>12</sup> Voir, entre autres, *Mayette (Succession de)* et *J. M. Asbestos inc., C.L.P. 109840-05-9902*, 9 septembre 2000, C. Bérubé (décision corrigée le 22 septembre 2000); *Desgagnés (Succession de)* et *Société des Traversiers du Québec*, 2008 QCCLP 5317, révision rejetée,

l'interprétation retenue veut que cette disposition trouve application quand le décès survient de manière concomitante à la lésion professionnelle<sup>13</sup>, par exemple, lorsque le décès survient lors d'un accident de travail. Dans ce genre de situation, il est évident pour le travailleur que « *sa seule atteinte est le décès* »<sup>14</sup>.

[13] D'autre part, la Cour d'appel dans l'affaire *McKenna*<sup>15</sup> expose clairement que le décès d'un travailleur n'éteint pas automatiquement le droit de recevoir l'indemnité pour préjudice corporel. À ce propos, la Cour se prononce de la façon suivante :

[70] Soutenir que le décès met fin automatiquement à toute réclamation pour dommages corporels est faire dépendre le droit à l'indemnité de la conjonction de deux événements sur lesquels le réclamant n'a aucun contrôle, soit le délai de traitement de la réclamation d'une part et le décès d'autre part. Ainsi, le droit qu'accorde clairement le législateur dépendrait de la rapidité avec laquelle la demande est évaluée et de la résistance physique du réclamant.

[71] Ce résultat, me semble-t-il, est absurde et il eût été facile, si telle était la volonté du législateur d'être beaucoup plus précis dans la formulation du premier alinéa de l'article 91. Si le droit naît avec la réclamation, la contestation subséquente de l'existence de toutes les conditions pour que l'indemnité puisse être réclamée ne fait que confirmer ou, le cas échéant, infirmer celui-ci. Par la suite, si ce droit est constaté même après le décès du travailleur, il me semble logique d'affirmer que la créance qu'il représente était due dès le moment où la demande a été faite. L'adjudication sur les conditions de l'ouverture du droit de réclamer l'indemnité est simplement déclaratoire puisqu'elle vise à constater l'existence de certains faits et non constitutive de droit.

[Notre soulignement]

[14] Le Tribunal est en accord avec ces propos et y souscrit. De plus, le Tribunal est aussi d'avis, à l'instar de plusieurs décisions<sup>16</sup>, que l'application de la disposition du premier alinéa de l'article 91 est tributaire et dépend de la concomitance entre le décès et la survenance de la lésion professionnelle.

---

2009 QCCLP 4381; *Succession de Rivard*, 2021 QCTAT 5188; *Succession de Langlais*, 2022 QCTAT 3924.

<sup>13</sup> *Massicotte (Succession de) et Cie canadienne de services d'isolation ltée*, C.L.P. 129083-63-9912, 19 décembre 2001, T. Demers; *Veillette (Succession de) et John F. Wickenden & cie ltée*, C.L.P. 362910-10-31-0811, 28 octobre 2009, G. Tardif; *Succession de Connolly et Pomerleau inc.*, 2021 QCTAT 3636; *Succession de Rivard*, précitée, note 12; *PF Résolu Canada inc. (usine de Kénogami)* et *Succession de Gagné*, 2022 QCTAT 280; *Succession de Langlais*, précitée, note 12.

<sup>14</sup> *Massicotte (Succession de) et Cie canadienne de services d'isolation ltée*, précitée, note 13.

<sup>15</sup> *McKenna c. Commission des lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail et J.M. Asbestos inc.* [2001] C.L.P. 491 (C.A.).

<sup>16</sup> Voir les décisions précitées, note 13.

[15] Pour le Tribunal, dès lors que le travailleur a souffert d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique en lien avec sa maladie professionnelle contractée avant son décès, celui-ci a droit au paiement de l'indemnité pour préjudice corporel<sup>17</sup>.

[16] Rappelons également que la Loi en est une d'ordre public à vocation hautement sociale. Dans ce contexte, elle doit recevoir une interprétation large et libérale afin d'assurer l'accomplissement de son objet<sup>18</sup>, comme le souligne avec justesse la Cour d'appel dans l'affaire *Boissonneault*<sup>19</sup> :

[28] La L.a.t.m.p., législation d'ordre public à vocation hautement sociale, doit recevoir « une interprétation large et libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ». Par ailleurs, en matière de déchéance de droit, il paraît raisonnable d'interpréter les dispositions de la loi de manière à protéger les droits du justiciable. C'est certes le cas lorsque la législation dont il s'agit en est une, comme en l'espèce, à vocation sociale.

[17] C'est en fonction de ces principes que la contestation de la succession du travailleur se doit d'être analysée.

[18] La preuve au dossier révèle la présence d'une dyspnée chez le travailleur depuis au moins juillet 2016. En effet, une radiographie du 19 juillet 2016 fait mention que monsieur se plaint de dyspnée à l'effort. Le radiologiste retient une petite opacité micronodulaire au poumon droit, supposant ainsi un petit granulome calcifié. Au poumon gauche, on retrouve également quelques opacités calcifiées au tiers moyen du poumon suggérant quelques plaques pleurales calcifiées ou des séquelles de granulome pulmonaire calcifié.

[19] D'autres radiographies sont effectuées en date du 28 septembre de la même année, en raison de la dyspnée dont souffre le travailleur.

[20] Il consulte à nouveau en lien avec ce problème de dyspnée à l'effort en mai 2019.

[21] À l'été 2020, le travailleur consulte à nouveau en raison d'un souffle court à l'effort. Il a l'impression de manquer de souffle en matinée et il y a des expectorations. Il dit que ces symptômes sont présents depuis plus d'un mois à ce moment. En date du 11 août 2020, la professionnelle de la santé qui a charge du travailleur, la docteure Caroline Nadeau, retient comme diagnostic une dyspnée et s'interroge sur une maladie

---

<sup>17</sup> *Succession de Connolly et Pomerleau inc.*, précitée, note 13; *Succession de Rivard*, précitée, note 12; *PF Résolu Canada inc. (usine de Kénogami)* et *Succession de Gagné*, précitée, note 13.

<sup>18</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ. c. I -16, article 41.

<sup>19</sup> *Boissonneault et Constructions Marquis Laflamme inc.*, 2017 QCCA 826.

1280490-62-2206

6

pulmonaire obstructive chronique. Elle veut éliminer le diagnostic de surcharge cardiaque. Elle prescrit une radiographie des poumons.

[22] La radiographie du 11 août 2020 rapporte au niveau des renseignements cliniques une dyspnée avec une faible toux. Le radiologiste constate un léger émoussement du cul-de-sac postéro-latéral droit. Il note également quelques micronodules qui sont assez denses au poumon gauche et qui évoquent peut-être des natures un peu calcifiées. On s'interroge sur une ancienne granulomatose. Finalement, il est question d'un déroulement scléreux de l'aorte.

[23] Le 28 août suivant, le travailleur consulte à nouveau la docteure Nadeau. À ce moment, la radiographie inquiète le travailleur, puisque les résultats sont anormaux. À la demande de celui-ci, la professionnelle de la santé qui a charge du travailleur prescrit un examen d'imagerie par résonance magnétique.

[24] Une tomodensitométrie thoracique est réalisée le 29 septembre suivant. Le radiologue décrit un épanchement pleural droit au moins modéré. Il y a plusieurs plaques pleurales calcifiées qui suggèrent une ancienne exposition à l'amiante. Il suspecte fortement une lésion néoplasique ou une adénopathie à droite avec épanchement pleural modéré par endroits. Il retient, comme hypothèses diagnostiques, une néoplasie centrale avec carcinomatose secondaire ou encore un mésothéliome, en raison des plaques pleurales calcifiées. On recommande un avis en pneumologie de façon urgente.

[25] Le 5 octobre suivant, la docteure Nadeau annonce la nouvelle de la probable néoplasie pulmonaire avec la possible carcinomatose au travailleur. Elle demande un avis d'urgence en pneumologie. Le travailleur se plaint à ce moment de douleurs thoraciques comme de la dyspnée tous les jours. Il se dit faible et fatigué.

[26] Le travailleur rencontre la docteure Monique Pinsonneault, pneumologue, le 9 octobre 2020. Après avoir pris connaissance de la tomodensitométrie du 29 septembre précédent, elle mentionne que le travailleur doit subir une ponction pleurale et une échographie endobronchique pour biopsies de la lésion para-oesophagienne du médiastin postérieur.

[27] Dans l'attente, on procède à un drainage pleural les 16 octobre et 13 novembre 2020.

[28] C'est finalement le 24 novembre suivant que l'on procède à la biopsie pleurale multiple et une décortication chez le travailleur. On pratique un drainage pleural au même moment. Le diagnostic préopératoire suspecte un carcinome pulmonaire ou un mésothéliome. Le diagnostic postopératoire demeure le même.

[29] Le 26 novembre suivant, la pneumologue fait un suivi de la condition du travailleur à la professionnelle de la santé qui a charge du travailleur. Elle écrit que l'investigation démontre une atteinte néoplasique d'allure pleurale qui correspond soit à un mésothéliome de la plèvre droite, soit un adénocarcinome. Elle demeure dans l'attente des résultats du service de pathologie pour confirmer le diagnostic.

[30] Suivant la biopsie, le travailleur reçoit son congé de l'hôpital le 27 novembre, mais y revient le même jour. Il y demeure jusqu'à son décès le 2 décembre 2020.

[31] L'acte de décès mentionne que la cause du décès est une embolie pulmonaire. Cette embolie est consécutive à une pneumonie atypique, le tout en raison d'une néoplasie du poumon, soit un mésothéliome ou un cancer indifférencié.

[32] Or, ce n'est que suivant son rapport en date du 11 décembre 2020 que le pathologiste confirme le diagnostic définitif de la maladie professionnelle qui affecte le travailleur jusqu'à son décès. Il s'agit d'un mésothéliome malin, variante biphasique. Le résultat de la biopsie est remis par la suite à la pneumologue, la docteure Pinsonneault.

[33] Dans une attestation médicale du 21 décembre 2020, le diagnostic de mésothéliome malin est finalement émis par cette dernière. Elle demande de transmettre le dossier au Comité des maladies professionnelles pulmonaires, conformément à la procédure prévue à la Loi<sup>20</sup>.

[34] Une fois qu'elle possède toutes les informations nécessaires à la production d'une réclamation à la Commission, la succession procède à sa rédaction le 4 janvier suivant. Cette réclamation est ensuite déposée le 7 janvier 2021 à la Commission.

[35] Dans le cas en l'espèce, il est reconnu par la Commission que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire et qu'il en est décédé le 2 décembre 2020<sup>21</sup>.

[36] Toutefois, la Commission refuse le droit à la succession au versement de l'indemnité pour préjudice corporel en raison d'une politique interne concernant l'interprétation à donner à l'article 91 de la Loi. Selon cette politique, étant donné que la réclamation survient après le décès du travailleur, l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable. Elle n'a alors aucune obligation de verser le montant afférent à cette indemnité.

[37] Dans un premier temps, il y a lieu de rappeler que nous sommes en présence d'une maladie professionnelle pulmonaire. Or, le mésothéliome dont souffre le

---

<sup>20</sup> Voir les articles 226 et suivants de la Loi.

<sup>21</sup> Voir les décisions de la Commission des 10 juin 2021 et du 30 juillet 2021.

travailleur s'est assurément développé de manière progressive, sur une période plus ou moins longue suivant son retrait du travail en 2006.

[38] Selon la preuve au dossier, celui-ci souffre d'une affection pulmonaire depuis au moins juillet 2016. Déjà à cette époque, il consulte pour des problèmes de dyspnée et des radiographies sont réalisées. Celles-ci démontrent des plaques pleurales calcifiées. Il consulte également pour une condition de dyspnée à l'effort en date du 28 mai 2019. Finalement, il consulte à plusieurs reprises différents intervenants de la santé dans les mois précédant son décès.

[39] La docteure Pinsonneault n'inscrit aucune date d'événement à l'attestation initiale du 21 décembre 2020. Toutefois, elle indique le 24 novembre 2020 comme date de visite, c'est-à-dire quelques jours avant son décès. Cette date correspond à la date où l'on réalise la biopsie pour connaître le diagnostic définitif de la pathologie qui affecte le travailleur. Le Tribunal est en mesure de déduire que la maladie professionnelle pulmonaire affecte le travailleur à tout le moins depuis le 24 novembre 2020. Toutefois, il est manifeste que la maladie professionnelle dont souffre le travailleur se manifeste bien avant son décès. Il en est affecté avant son décès. Il est évident qu'il souffre d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique avant le 2 décembre 2020.

[40] De ce qui précède, Le Tribunal conclut que le décès n'est pas concomitant à la manifestation de la maladie professionnelle pulmonaire du travailleur dans la présente affaire.

[41] Dans un premier temps, il y a absence de suivi médical plus exhaustif à la suite des résultats des radiographies de juillet et septembre 2016.

[42] Par la suite, lorsque la situation s'aggrave en août 2020, la confirmation du diagnostic en cause est attribuable aux délais du système de santé. Notons aussi que le travailleur n'est pas en mesure de survivre assez longtemps pour signer lui-même sa réclamation et la déposer à la Commission.

[43] L'absence de suivi médical plus serré au départ et le délai de traitement médical avant de connaître le diagnostic « *sont seuls responsables de la perte d'un droit sinon, d'un préjudice<sup>22</sup>* ».

[44] Dans les circonstances, comme le souligne la Cour d'appel dans l'affaire *McKenna*<sup>23</sup>, le droit du travailleur au paiement de l'indemnité pour préjudice corporel ne

---

<sup>22</sup> *Cournoyer (Succession de) et M.I.L. Tracy et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, C.A.L.P. 39000-62-9204, 30 juin 1994, L. Boucher.

<sup>23</sup> Précitée, note 15.

1280490-62-2206

9

peut dépendre de considérations pour lesquelles il n'a aucun contrôle, à savoir le délai de confirmation du diagnostic et son décès.

[45] En venir à une autre conclusion a pour effet de créer une injustice envers le travailleur et sa succession.

[46] Par ailleurs, il est manifeste que l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est médicalement déterminable au moment de son décès. À preuve, le Comité des maladies professionnelles pulmonaires fixe ce pourcentage à 120 %<sup>24</sup>. Ce pourcentage est d'ailleurs confirmé par le Comité spécial des présidents<sup>25</sup>. Donc, il est médicalement possible de déterminer le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique auquel le travailleur a droit au moment de son décès<sup>26</sup>.

[47] D'autre part, rappelons que la Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations du Comité spécial des présidents, dont le pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique déterminé par celui-ci<sup>27</sup>.

[48] Finalement, il n'existe aucune règle particulière prévue à la Loi dans le cas où le travailleur a droit à une indemnité pour atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et qu'il décède avant de la recevoir. Le Tribunal estime que le droit est alors dévolu à ses ayants cause. Dans cette situation, la succession du travailleur doit recevoir le montant en lieu et place du travailleur.

[49] Le Tribunal juge que malgré le fait que le diagnostic soit confirmé et que la réclamation soit présentée suivant le décès du travailleur en l'instance, celui-ci a droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel. Cette conclusion s'impose du fait que le décès n'est pas concomitant à la survenance de la maladie professionnelle pulmonaire. De plus, l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique peut médicalement être déterminée au moment de son décès.

[50] En conséquence, la contestation est accueillie.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la contestation de la succession de monsieur Roch Côté, le travailleur;

---

<sup>24</sup> Voir le rapport du Comité, daté du 30 avril 2021.

<sup>25</sup> Voir son rapport en date du 13 mai 2021.

<sup>26</sup> *Massicotte (Succession de) et Cie canadienne de services d'isolation ltée*, précitée, note 13; *Veillette (Succession de) et John F. Wickenden & cie ltée*, précitée, note 13.

<sup>27</sup> Articles 231 et 233 de la Loi.

1280490-62-2206

10

**INFIRME** la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rendue le 20 mai 2022, à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que la succession de monsieur Roch Côté, le travailleur, a droit au versement de l'indemnité pour préjudice corporel correspondant à l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de l'ordre de 120 %, à laquelle s'ajoute le pourcentage pour douleurs et perte de jouissance de la vie conformément au *Règlement sur le barème des dommages corporels*, RLRQ, c. A -3.001, r.2.

---

Antoine Berthelot

M<sup>me</sup> Annick Côté  
Pour la succession de monsieur Roch Côté

Date de la mise en délibéré : 10 janvier 2023